



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 18.2023 - édition du 19/01/2023





Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes Secrétariat général

Arrêté RAA nº 2023-033

portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental des Alpes-Maritimes

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration spécial départemental et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté rectoral du 14 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants au comité social d'administration spécial départemental des Alpes-Maritimes,

ARRETE:

Chapitre 1er: Le comité social d'administration spécial départemental (article 1er et 2)

Article 1er

Le comité social d'administration spécial départemental institué auprès de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes comprend, outre l'inspecteur d'académie ou son représentant qui le preside, la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale.

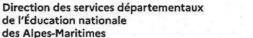
Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial départemental des Alpes-Maritimes les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

- 1. Au titre de la FSU 06:
- a) Représentants titulaires: (7)

Monsieur Didier GIAUFER, professeur certifié - Lycée Maulnier, Nice didier.giaufer@nice.snes.edu

Monsieur Jean-Paul CLOT, professeur certifié - Lycée du Parc Impérial, Nice Jean-Paul.Clot@ac-nice.fr





Liberté Égalité Fraternité

Madame Emmanuelle CAZACH, professeur de lycée professionnel - Lycée Pasteur, Nice Emmanuelle.Cazach@ac-nice.fr

Monsieur Colas MOUTON, professeur EPS - Collège Raoul Dufy, Nice

Colas-Vincent.Mouton@ac-nice.fr

Monsieur Gilles JEAN, professeur des écoles - Ecole élémentaire la Bornala, Nice snu06@snuipp.fr

Monsieur Franck BROCK, professeur des écoles - Ecole Maternelle Marcel Pagnol, Cannes la Bocca franck.brock@snuipp.fr

Mme Sandrine ROUSSET, professeur des écoles - Ecole élémentaire Ricolfi, Contes sandrine.rousset@ac-nice.fr

b) Représentants suppléants: (7)

Madame Aurélia DAQUI, professeur des écoles - Collège Simone Veil, Nice <u>Aurelia.Daqui@ac-nice.fr</u>

Madame Sylvie CURTI, professeur des écoles - Ecole élémentaire Madonette Terron, Nice Sylvie.Curti@ac-nice.fr

Madame Julie LANTRUA, professeur des écoles - Ecole élémentaire Amiral de Grasse, Le Bar sur Loup Julie.Grondin-Lantrua@ac-nice.fr

Monsieur Denis OLIVIER, Conseiller pédagogique - Circonscription Nice 7

Olivier.Denis@ac-nice.fr

Monsieur Julien AMARGER, professeur des écoles - Ecole élémentaire Goscinny – Cannes Julien.Amarger@ac-nice.fr

Monsieur Antoine AUDEBERT, professeur d'EPS - Collège l'Archet, Nice

Antoine.Audebert@ac-nice.fr

Monsieur Baptiste ROSSO, professeur certifié - Collège l'Archet, Nice <u>baptiste.rosso@nice.snes.edu</u>

2. Au titre de l'UNSA 06:

a) Représentant titulaire: (1)

Monsieur Yves OHAYOUN, professeur des écoles - Ecole élémentaire Garibaldi - Le Port, Nice 06@unsa-education.org

b) Représentant suppléant: (1)

Monsieur. Frantz ROHMER, professeur certifié – Lycée Honoré d'Estienne d'Orves - Nice Frantz.Rohmer@ac-nice.fr

3. Au titre du SNALC 06:

a) Représentant titulaire: (1)

Madame Yannick JACQUES, professeur de lycée professionnel - Lycée les Coteaux, Cannes Yannick.Jacques@ac-nice.fr

b) Représentant suppléant: (1)

Madame Carine WALTZER, professeur des écoles - Ecole maternelle Bon Voyage, Nice snalc061erdegre@gmail.com

Secrétariat général



Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

4. Au titre de la CGT EDUC'ACTION 06:

a) Représentant titulaire: (1)

Madame Leïla SAÏMI, professeur des écoles - Ecole primaire Cimiez Essling, Nice 1degre@cgteduc06.fr

b) Représentant suppléant: (1)

Monsieur Olivier CLERC, professeur certifié - Lycée Tocqueville, Grasse TD06@cgteduc.fr

Chapitre 2: La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental (article 3 et 4)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental institué auprès de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes comprend, outre l'inspecteur d'académie ou son représentant qui le preside, la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental des Alpes-Maritimes les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FSU 06:

a) Représentants titulaires: (7)

Monsieur Julien AMARGER, professeur des écoles - Ecole élémentaire Goscinny – Cannes Julien.Amarger@ac-nice.fr

Madame Julie LANTRUA, professeur des écoles - Ecole élémentaire Amiral de Grasse, Le Bar sur Loup Julie.Grondin-Lantrua@ac-nice.fr

Mme Sandrine ROUSSET, professeur des écoles - Ecole élémentaire Ricolfi, Contes sandrine.rousset@ac-nice.fr

Monsieur Antoine AUDEBERT, professeur d'EPS - Collège l'Archet, Nice

Antoine.Audebert@ac-nice.fr

Monsieur Baptiste ROSSO, professeur certifié - Collège l'Archet, Nice

baptiste.rosso@nice.snes.edu

Madame Emmanuelle CAZACH, professeur de lycée professionnel - Lycée Pasteur, Nice

Emmanuelle.Cazach@ac-nice.fr

Monsieur Gilles JEAN, professeur des écoles - Ecole élémentaire la Bornala, Nice snu06@snuipp.fr



Liberté Égalité Fraternité Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

b) Représentants suppléants: (7)

Monsieur Colas MOUTON, professeur EPS - Collège Raoul Dufy, Nice

Colas-Vincent.Mouton@ac-nice.fr

Madame Vassilia MARGARIA, professeur certifié - collège l'Archet, Nice

vassilia.margaria@nice.snes.edu

Madame Antonia SILVERI, ADJENES - Rectorat, Nice

Antonia.Silveri@ac-nice.fr

Monsieur Didier GODE, professeur certifié – Lycée Honoré d'Estienne d'Orves, Nice

didier.gode@nice.snes.edu

Monsieur Christophe LUBASZ, Infirmier scolaire-Collège Risso, Nice

Christophe.Lubasz@ac-nice.fr

Madame Christelle LESTOQUOIS, assistante principale de service social, DSDEN 06, Nice christelle.lestoquois@ac-nice.fr

Madame Sylvie CURTI, professeur des écoles - Ecole élémentaire Madonette Terron, Nice Sylvie.Curti@ac-nice.fr

2. Au titre de l'UNSA 06:

a) Représentant titulaire: (1)

Monsieur Yves OHAYOUN, professeur des écoles - Ecole élémentaire Garibaldi - Le Port, Nice 06@unsa-education.org

b) Représentant suppléant: (1)

Madame Jihane BENNANI, proffessuer des écoles, école d'application Rotschild 2, Nice Jihane.Bennani@ac-nice.fr

3. Au titre du SNALC 06:

a) Représentant titulaire (1)

Madame Virginie CARREAUX, professeur certifié – Collège Les Baous, St Jeannet Virginie.Carreaux@ac-nice.fr

b) Représentant suppléant: (1)

Madame Catherine LEMAITRE, professeur des écoles – Ecole les Lauriers roses, Nice Catherine.Ruiz@ac-nice.fr

4. Au titre de la CGT EDUC'ACTION 06:

a) Représentant titulaires: (1)

Monsieur Olivier CLERC, professeur certifié - Lycée Tocqueville, Grasse TD06@cgteduc.fr

b) Représentants suppléant: (1)

Monsieur Emmanuel CANDE, professeur des écoles, Ecole maternelle Prévert, Antibes Emmanuel.Cande@ac-nice.fr

Secrétariat général

Article 5

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 17 janvier 2023

Fraternité

Pour l'inspecteur d'académie, Directeur académique des services de L'Education nationale des Alpes-Maritimes Et par délégation, La secrétaire générale,

Graziella DE SOUSA PONTE

Direction Départementale de la Protection des Populations Santé protection animales



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n°2023- 034 relatif à la tarification des opérations de prophylaxies collectives organisées par l'Etat

Le Préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);
- Vu le code rural et notamment l'article R. 203-14;
- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 108 rendant applicable cette loi à compter du 24 mars 1982 ;
- Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique réputée contagieuse ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 établissant les mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et de caprins ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante ;
- l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collectives de la brucellose bovine;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus «indemnes de maladie d'Aujeszky;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose caprine et ovine ;

- Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR);
- Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/ diarrhée virale bovine (BVD);
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-310 du 29/12/2021 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie ;
- Vu l'avis favorable des organismes professionnels agricoles et vétérinaires intéressés émis lors de la réunion du 14 décembre 2022 ;

Considérant l'indice des prix à la consommation pour l'année 2022;

Considérant l'indice ordinal (OI) pour l'année 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes;

ARRETE

Article 1er: Depuis le 1er janvier 2010, la rémunération hors taxe des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées et subventionnées par l'État est fixée en acte ordinal défini par l'Ordre des vétérinaires IO (fixé à 15.87 € HT pour l'année 2023).

Article 2 : La rémunération des opérations de prophylaxie organisées par l'État et exécutées par les vétérinaires sanitaires est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté pour la campagne 2022-2023.

Article 3 : Les visites d'exploitation mentionnées en annexe comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- la préparation et l'organisation de la visite;
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite;
- la rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus.

Ces prestations ne comprennent pas les frais mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 : Les actes mentionnés en annexe comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification ;
- les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification et la rédaction des ordonnances ainsi que la fourniture du vaccin;
- les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après

injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau ;

le cas échéant, la réalisation d'une évaluation sanitaire.

Ces prestations ne comprennent pas les frais mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5: Les frais de déplacement, la fourniture des consommables, des médicaments, des réactifs et du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement, la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité, les frais d'expédition des prélèvements et des documents ainsi que les autres prestations, font l'objet d'une tarification dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 203-4 du code rural et de la pêche maritime et figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 6: Les opérations de prophylaxie sont collectives et s'effectuent sous forme de tournées.

Le cas de force majeure mis à part, à la demande du propriétaire des animaux et en accord avec le vétérinaire sanitaire, les interventions, sur tout ou partie du cheptel, peuvent être effectuées à une autre date que celle retenue pour les opérations collectives de prophylaxie.

Dans ce cas, le déplacement du vétérinaire est à la charge de l'éleveur sur la base du tarif libéral.

Article 7: La visite d'achat d'un bovin exécutée, pour ce qui concerne le contrôle sanitaire de l'animal relatif aux maladies réglementées, conformément aux dispositions des instructions susvisées, est effectuée hors tournée et est rémunérée selon les tarifs suivants :

- frais de déplacement (indemnités kilométriques selon les indemnités applicables aux fonctionnaires et agents de l'État),
- rémunération des opérations de prophylaxie fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 8: Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles prévues par l'arrêté préfectoral n° 2021-310 en date du 29 décembre 2021.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nice, le 19 JAN. 2023

Philippe LOOS

er le préfet, l'étaire Général

867 4522

VOIES DE RECOURS

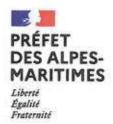
Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes (147 BOULEVARD DU MERCANTOUR SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES, 06286 NICE CEDEX 03);
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard -75236 PARIS CEDEX 15);
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision. Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.



Réf.: DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-083

LRAR

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels

Nice, le 16 janvier 2023 Le directeur départemental des territoires et de la mer

Monsieur le directeur La Régie Eau d'Azur 369/371 Promenade des Anglais CS 53135

0203 NICE Cedex 3

à l'attention de M. Nicolas Fantino

Objet : réalisation d'un piézomètre sur le champ captant du Bastion à Castagniers. Accord sur déclaration - commencement immédiat des travaux

Comme suite au récépissé de dépôt de déclaration n°2022-083 du 17 novembre 2022 concernant la réalisation d'un piézomètre sur le champ captant du Bastion à Castagniers, et après consultation de la Commission locale de l'eau Var (CLE) et de l'Agence régionale de Santé (ARS), je vous informe qu'en l'absence d'opposition cette opération peut être entreprise sans délai.

Je vous précise qu'en cas de problème rencontré, il convient d'en informer mon service ainsi que le président de la CLE et le directeur de l'ARS. Vous veillerez également à ce que le président de la CLE, le directeur de l'ARS, comme mon service, soient informés de la date de démarrage des travaux et destinataires des rapports techniques de réalisation des ouvrages.

J'attire votre attention sur le fait que les travaux doivent être conformes au dossier de déclaration et notamment aux éléments repris dans le récépissé mentionné ci-dessus. L'ensemble des mesures conservatoires prévues également sont à respecter.

Cette décision est affichée en mairie de Castagniers pour une durée d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture pendant six mois.

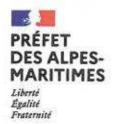
Le récépissé et la présente décision seront caducs dans un délai de trois ans à compter du 17 novembre 2022.

Copies:

Mairie de Castagniers. Commission locale du Var Agence régionale de santé Adjoint au chef de service

Eau. Agriculture, Porét et Espaces Naturels Référent gépartemental sismique

Stephane MAUTAUD



Réf.: DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-084

LRAR

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels

Nice, le 16 janvier 2023 Le directeur départemental des territoires et de la mer

Monsieur le directeur La Régie Eau d'Azur 369/371 Promenade des Anglais CS 53135 0203 NICE Cedex 3

à l'attention de M. Nicolas Fantino

Objet : réalisation de 2 piézomètres sur le champ captant des Plans à Carros. Accord sur déclaration - commencement immédiat des travaux.

Comme suite au récépissé de dépôt de déclaration n°2022-084 du 30 novembre 2022 concernant la réalisation de 2 piézomètres sur le champ captant des Plans à Carros, et après consultation de la Commission locale de l'eau Var (CLE) et de l'Agence régionale de Santé (ARS), je vous informe qu'en l'absence d'opposition cette opération peut être entreprise sans délai.

Je vous précise qu'en cas de problème rencontré, il convient d'en informer mon service ainsi que le président de la CLE et le directeur de l'ARS. Vous veillerez également à ce que le président de la CLE, le directeur de l'ARS, comme mon service, soient informés de la date de démarrage des travaux et destinataires des rapports techniques de réalisation des ouvrages.

J'attire votre attention sur le fait que les travaux doivent être conformes au dossier de déclaration et notamment aux éléments repris dans le récépissé mentionné ci-dessus. L'ensemble des mesures conservatoires prévues également sont à respecter.

Cette décision est affichée en mairie de Carros pour une durée d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture pendant six mois.

Le récépissé ainsi que la présente décision seront caducs dans un délai de trois ans à compter du 30 novembre 2022.

Copies:

Mairie de Carros Commission locale du Var Agence régionale de santé Adjoint au chef de service

Eau, Agriculture,

Forêt et Espaces Naturels

Referent departemental sismique Stephane LIAUTAUD

Affaire suivie par : Nathalie VENTURI Mail : nathalie.venturi@alpes-maritimes.gouv.fr Téléphone : 04 93 72 73 21



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau agriculture forêts et espaces naturels

Réf.: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2023-017

Nice, le

1 9 JAN. 2023

ARRÊTÉ

PORTANT PROROGATION DU DÉLAI DE CADUCITÉ DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-164 DU 19
SEPTEMBRE 2022 PORTANT RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE D'URGENCE DES TRAVAUX
D'OUVERTURE DE CHENAUX DANS L'ATTERRISSEMENT EXISTANT AU DROIT DU SYSTÈME
D'ENDIGUEMENT DE CAP 3000 EN RIVE DROITE DU FLEUVE VAR
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR

ARTICLE R.214-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe et basse vallée du Var approuvé après une première révision le 9 août 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant création d'une zone de protection de biotope dénommée « embouchure du fleuve Var »

CADAM 06786 NICE Cedex 3 Vu l'arrêté préfectoral n°2022-164 du 19 septembre 2022 portant reconnaissance du caractère d'urgence des travaux d'ouverture de chenaux dans l'atterrissement existant au droit du système d'endiguement de cap 3000 en rive droite du fleuve Var sur la commune de Saint-Laurent-du-Var,

Vu la demande initiale du SMIAGE Maralpin en date du 10 août 2022,

Vu la nouvelle demande du SMIAGE Maralpin en date du 21 octobre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité de restaurer après la tempête Alex la section d'écoulement d'une crue 3 800 m3/s dans le lit du Var, sans débordement à l'aval du pont Napoléon III,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR78b Le Var de Colomars à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Considérant la compatibilité du projet avec le SAGE Nappe et basse vallée du Var,

Considérant que ces travaux en urgence ne pourront pas être réalisés avant l'échéance initialement fixée au 31 janvier 2023, compte-tenu de la réalisation d'un diagnostic de pollution pyrotechnique non intrusif,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le délai de caducité de l'arrêté n°2022-164 du 19 septembre 2022 autorisant au titre de l'urgence les travaux d'ouverture de chenaux dans l'atterrissement existant au droit du système d'endiguement CAP 3000 en rive droite du Var sur la commune de Saint-Laurent-du-Var, est prorogé de 2 mois.

Les travaux devront donc être réalisés avant le 31 mars 2023.

Article 2 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 3: Execution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires de Nice et Saint-Laurent-du-Var pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau agriculture forêts et espaces naturels

Réf.: DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-005

Nice, le 1 9 JAN 2023

ARRÊTÉ

Portant actualisation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Siagne

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L212-4 et R.212-29 à R.212-34;

Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'amènagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2011 délimitant le périmètre du SAGE de la Siagne et désignant le préfet des Alpes-Maritimes comme coordonnateur de la procédure;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau de la Siagne;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant actualisation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Siagne ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 portant actualisation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Siagne ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2022 portant actualisation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Siagne ;

Vu les désignations des représentants intervenus au sein de l'agglomération Estérel côte d'Azur par délibération datée du 24 juin 2022 et du département du Var par délibération datée du 5 décembre 2022;

Considérant que la composition de la commission locale de l'eau est conforme aux dispositions du L.212-4 du code de l'environnement;

Considérant que le secrétariat de la CLE a la possibilité de diffuser les arrêtés de la commission locale de l'eau à l'ensemble des membres de la CLE;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

CADAM 06786 NICI Cedex 3

ARRÊTE

Article 1: OBJET

La liste des membres de la commission locale de l'eau est modifiée comme suit (les modifications figurent en gras) :

I - Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (27 membres)

	Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	Mme Colette FABRON
	Conseil départemental des Alpes-Maritimes	M. David KONOPNICKI
	그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그	Mme Martine ARENAS
•	Commune d'Andon	M. David VARRONE
•	Commune de Callian	M. François CAVALLIER
	Commune de Cannes	Mme Françoise BRUNETEAUX
	Commune d'Escragnolles	M. Henri CHIRIS
•	Commune de Fayence	M. Patrick GIRAUDO
	Commune de Grasse	Mme Annie DUVAL
	Commune de Mons	M. Gilbert ROSSO
•	Commune de Montauroux	M. Philippe DURAND-TERRASSON
	Commune de Peymeinade	M. Philippe SAINTE ROSE FANCHINE
*	Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne	M. Franck OLIVIER
	Commune de Seillans	M. Jean FLORIMOND
٠	Commune de Spéracèdes	M. Jean-Marc MACARIO
•	Commune de Tanneron	M. Nicolas COLLOMB
0	Commune de Tourrettes	M. Michel RAYNAUD
	Esterel Côte d'Azur Agglomération	M. Nicolas MARTY
•	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	Mme Nicole NUTINI
*	Communauté d'agglomération des Pays de Lérins	Mme Muriel BERGUA
•	Communauté de communes du Pays de Fayence	M. Michel FELIX
•	Communauté de communes du Pays de Fayence au titre du SCOT	M. Jean-Yves HUET
•	Syndicat mixte du SCOT Ouest des	M. Jean-Marc DELIA
	Alpes-Maritimes	
	Syndicat mixte du PNR Préalpes d'Azur	M. Eric MELE
•	Syndicat intercommunal des communes alimentées par la Siagne et le Loup	M. Jean-Michel SAUVAGE
•	Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau	M. Jérôme VIAUD
•	Régie des Eaux du Canal de Belletrud	M. Pierre BORNET

II - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionelles et des associations concernées (15 membres)

•	Chambre régionale de commerce et d'industrie	M. le président ou son représentant
٠	Chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes	M. le président ou son représentant
•	Chambre de commerce et d'industrie du Var	M. le président ou son représentant
	Chambre d'agriculture du Var	M. le président ou son représentant
	Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes	M. le président ou son représentant
	Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	M. le président ou son représentant
•	Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. le président ou son représentant
•	Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. le président ou son représentant
•	France Nature Environnement PACA/URV	M. le président ou son représentant
•	Conservatoire d'espaces naturels (CEN PACA)	M. le président ou son représentant
	UFC-Que choisir 06	Mme la présidente ou son représentant
•	EDF - Direction énergie Méditerranée	M. le directeur ou son représentant
	Société du canal de Provence	M. le directeur ou son représentant
•	Comité régional de canoë-kayak	M. le président ou son représentant
*	Association des usagers de l'eau du pays de fayence	M. le président ou son représentant

III – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (11 membres)

- Le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée représenté par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant
- · Le préfet du Var ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ou son représentant
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le délégué de l'agence régionale de santé ou son représentant
- Le délégué de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant
- Le délégué de l'Office français de la biodiversité ou son représentant
- Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
- Le colonel, commandant le camp militaire de Canjuers ou son représentant

Article 2: VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 3: PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et transmis au gestionnaire du site internet <u>www.gesteau.fr</u> pour mise en ligne.

Article 4: EXECUTION

Les secrétaires généraux de la préfecture des Alpes-Maritimes et du Var, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau et aux maires des communes du périmètre du SAGE Siagne.

e Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard SONZALEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de (établissement ou SPIP)

Annule et remplace la décision en date du 5 janvier 2023

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête:

Article 1er

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la Maison d'arrêt de NICE les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
UFAP-UNsa	SOUAB Nordine DOM Christophe	BAUDOT Eric VERSTRAETE Catherine
SLP-FO	TARROU Karim	LEQUEUX Anthony
CFTC Syndicat libre justice	MINET Armand	VITRE Christophe

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

La cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Nice est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait le 17 janvier 2023.

La cheffe d'établissement,

Valerie MOUSSEEFF

Recueil special 18.2023 19/01/2023

SOMMAIRE

Academie de Nice	
D.S.D.E.N	
Dialogue social2	
AP 2023.033 mbres CSA SD et sa formation specialisee2	
D.D.I7	
D.D.P.P	
sante protection animale environnement7	
AP 2023.034 Tarification operat.prophylaxie collectives7	
D.D.T.M	
Environnement11	_
Courrier RD 2022.083 Castagniers accord sur declaration1	_
Courrier RD 2022.084 Carros accord sur declaration)
AP 2023.017 SLV prorog. delai caducite AP 2022.164	5
AP 2023.005 Actualisation mbres CLE Siagne16	
Ministere de la Justice	
Maison Arret Nice	
Dialogue social20	
Arrete du 17 01 2023 nom.representants OS CSA special20)

Index Alphabétique

AP 2023.005 Actualisation mbres CLE Siagne	.16
AP 2023.017 SLV prorog. delai caducite AP 2022.164	.13
AP 2023.033 mbres CSA SD et sa formation specialisee	
AP 2023.034 Tarification operat.prophylaxie collectives	
Arrete du 17 01 2023 nom.representants OS CSA special	
Courrier RD 2022.083 Castagniers accord sur declaration	.11
Courrier RD 2022.084 Carros accord sur declaration	
D.D.P.P	. 7
D.D.T.M	.11
D.S.D.E.N	. 2
Maison Arret Nice	.20
Academie de Nice	. 2
O.D.I	. 7
Ministere de la Justice	